



Commune de Barberaz
Savoie

Barberaz, le 7 mai 2024

Note de synthèse

Séance du conseil municipal du mercredi 15 mai 2024

Approbation de procès-verbaux

*Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,
Vu les dispositions du règlement intérieur du conseil municipal et en particulier son article 16,*

Le procès-verbal de la séance du 20 mars 2024 est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

ADMINISTRATION GENERALE**Projet de délibération n° 1 : Mandat spécial - Remboursement frais des élus 2024**

Rapporteur : Monsieur Arthur Boix-Neveu, maire

Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12, et L 2121-35 du CGCT ;

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991.

Par délibération n° D 21-05-39 du 5 mai 2021, le Conseil Municipal s'est prononcé sur la prise en charge des frais engagés par les élus dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Monsieur le maire informe le conseil municipal que conformément à la réglementation en vigueur, Il convient de préciser la liste et les modalités de remboursement pour les représentants de l'Assemblée délibérante qui vont se rendre :

Déplacements	Elus concernés	Dates de formation
XXVIème ASSISES DE L'APVF	Arthur BOIX-NEVEU, Maire François Mauduit, Adjoint	14 et 15 juin 2024

Les frais réels engagés seront remboursés individuellement sur présentation des justificatifs des factures acquittées pour le transport, l'hébergement et la restauration.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ACCORDER un mandat spécial, dans le cadre des Assises de l'APVF pour la période du 14 et 15 juin 2024,**
- **D'APPROUVER le remboursement des frais de transport, d'hébergement et de restauration, sur présentation des justificatifs des frais individuels engagés par les élus conformément à la délibération n° D21-05-39 du 5 mai 2021.**

RESSOURCES HUMAINES

Projet de délibération n° 2 : Protection sociale complémentaire – mandatement du centre de gestion de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Prévoyance »

Rapporteur : Monsieur Arthur Boix-Neveu, Maire

Exposé des motifs :

L'article L.827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-11 du même Code.

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation au 1er janvier 2025 pour le risque « Prévoyance ».

Conformément aux dispositions de l'article L.827-7 du Code général de la fonction publique, le Cdg73 a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements publics, une procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci une convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».

Ces conventions doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur sur le risque « Prévoyance » est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

Un accord collectif national a été signé le 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux. Cet accord, issu d'un consensus inédit entre les associations d'employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives, prévoit de nouvelles orientations en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux en matière de « Prévoyance », avec notamment :

- la mise en place par les employeurs territoriaux d'accords collectifs avec adhésion obligatoire des agents au 1^{er} janvier 2025,
- la prise en charge par les employeurs territoriaux de 50% de la cotisation « Prévoyance » des agents sur les garanties incapacité et invalidité.

La transposition normative de l'accord collectif national précité, indispensable pour qu'il soit applicable, devait intervenir au plus tard le 11 janvier 2024.

Or, à ce jour, les modifications législatives et réglementaires attendues n'ont pas été effectuées. Ainsi, l'entrée en vigueur du nouveau régime de prévoyance résultant de la mise en conformité avec les stipulations de l'accord collectif national interviendra désormais au 1er janvier 2027.

Dès lors, par lettre du 16 avril 2024, le Président du Cdg73 nous a informé que dans ce contexte juridique délicat, le Cdg73 envisage une alternative :

- une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1^{er} janvier 2025 ;
- ou
- une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1^{er} janvier 2027.

Il est précisé que le mandat donné par la collectivité au Cdg73, après avis du comité social compétent, vaut pour les deux alternatives précitées.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Cdg73.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial.

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial du 7 mai 2024 ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Cdg73 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Il appartient au Conseil Municipal :

- ***DE DECIDER de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance »,***
- ***DE MANDATER le Cdg73 afin de mener, pour le compte de la collectivité, la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et s'engager à lui communiquer les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs,***
- ***DE PRENDRE acte que l'adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Cdg73 après nouvelle délibération de la collectivité.***

FONCIER

Proposition délibération n° 3 : Rétrocession des parcelles E 935, E 100 et E 1001 appartenant à la SNC Le Coteau

Rapporteur : Monsieur Arthur Boix-Neveu, maire

PJ : Plan

Exposé des motifs :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2241-1 et L2122-21,

Vu le plan de principe d'échange ci-joint,

L'objet du projet de rétrocession ci-joint est situé au Longerey, et constitué de la rue Amédée VIII et du carrefour avec le chemin des Prés.

Après la construction de l'ensemble immobilier Le Coteau, un principe d'échange de parcelles avait été établi suivant le plan ci-joint.

Or, la rétrocession des parcelles E 935, E 1000 et E 1001 appartenant à la SNC Le Coteau n'a jamais été réalisée.

Il est proposé de procéder à la régularisation la rétrocession à l'euro symbolique de cette voirie, bande roulante, hors bordures et zone de retournement pour 1395 m².

Il appartient au conseil municipal :

- ***D'APPROUVER le projet d'acte de rétrocession susvisé,***
- ***D'AUTORISER sa signature et les actes authentiques à venir qui seront dressés par l'étude notariale de Maître Philippe PACHOUD 73000 Chambéry,***
- ***D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à l'exécution de la présente délibération.***

FINANCES

Projet de délibération n° 4 : Subventions aux associations

Rapporteur : Monsieur JP COUDURIER, Adjoint délégué à la cohésion sociale et au vivre ensemble

Exposé des motifs :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
Vu l'avis favorable émis par la Commission « Subventions » en date du 7 mai 2024.

La collectivité de Barberaz s'applique à soutenir les associations du territoire en octroyant des subventions annuellement et, d'autant plus compte tenu du contexte financier tendu qui les fragilise.

C'est pourquoi, en 2023, 18 associations ont bénéficié de subventions pour un montant total de 26 050€.

Les associations permettent l'animation et la vie d'une commune. C'est pourquoi, pour 2024, il est proposé de maintenir cet effort, en continuant à financer par le biais de subventions les associations, permettant ainsi de reconnaître le dynamisme de Barberaz et son vivre-ensemble.

Dans ce cadre, il est proposé d'attribuer les subventions suivantes :

NOM ASSOCIATION	SUBVENTION 2023	SUBVENTION 2024
TENNIS CLUB		2 000,00 €
ACADEMIE BARBERAZIENNE D'AIKIDO (ABA)	400,00 €	100,00 €
ASSOCIATION DU FOYER, ACTIVITES CULTURELLES ET SPORTIVES (AFACS)	3 750,00 €	3 400,00 €
AMIS DE L'ALBANNE - ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES	600,00 €	
ARCHERS BARBERAZ - TIR A L'ARC	2 500,00 €	2 300,00 €
ASSOCIATION SPORTIVE DE BARBERAZ (ASB FOOT)	9 000,00 €	8 700,00 €
ATELIER LES BLES D'OR	1 000,00 €	
ATELIER APPRENDRE ET JOUER - MUSIQUE	1 500,00 €	1 300,00 €
CAP CONCORDE - ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES	600,00 €	500,00 €

CLUB ESPERANCE - AINES RURAUX (GENERATIONS MOUVEMENT)	150,00 €	150,00 €
COMITE ANIMATION BARBERAZ (CAB)	1 500,00 €	100,00 €
DECLIC SAVOIE - TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOCIALE	500,00 €	300,00 €
JARDIN DES 7 TILLEULS - JARDINS PARTAGES	200,00 €	
JARDINS FAMILIAUX DE L'ALBANNE	1 000,00 €	
JUDO CLUB	2 000,00 €	1 800,00 €
L'ELEF LA MONNAIE AUTREMENT	300,00 €	
PASSE D'ARMES - PRATIQUE RECREATIVE ET SPORTIVE MARTIALE	500,00 €	
TETRAS LIBRE "Centre de sauvegarde de la faune sauvage Pays de Savoie"	400,00 €	250,00 €
ASSOCIATION NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS (FNACA)	150,00 €	150,00 €
ASSOCIATION LA BOULE		60,00 €
TOTAUX	26 050,00 €	21 110,00 €

Il appartient au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** les montants des subventions accordées aux associations conformément au tableau ci-dessus.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder au versement des subventions concernées pour un montant total de 21 110,00 €.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer toutes pièces s'y rapportant.

TRANSITION ECOLOGIQUE

Proposition délibération n° 5 : Loi APER approbation de la consultation des habitants

Rapporteur : Monsieur François MAUDUIT, adjoint délégué à la transition démocratique, écologique et accès au numérique

PJ : document de présentation de la réunion publique du 17/04/2024

Exposé des motifs :

VU la réunion du groupe de travail technique du 15 décembre 2023 visant à identifier les potentialités communales et cibler les premières orientations,
VU la commission énergie réalisée le 16 janvier 2024 qui a eu pour objet de présenter la démarche, le travail à mener et les orientations communales,
VU l'information faite lors du Conseil Municipal du 14 février 2024 rappelant les objectifs de la loi, les projets et orientations de la commune ainsi que les démarches initiées auprès des privés,
VU la réunion de concertation du 17 avril 2024 qui regroupait 12 participants.

M. Mauduit indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Le rapporteur précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment nombreuses pour que le cumul des puissances installables et des productibles énergétiques qui y sont prévus permette d'atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...), ainsi, compte tenu du contexte savoyard, les zones proposées par les communes peuvent être circonscrites à une toiture de bâtiment public, un parking...
- En ZAENR, L. 314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique
- les communes identifient par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Compte tenu de ces éléments, le rapporteur expose :

- les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR dont les éléments sont en pièces jointes, ont été mis à disposition du public lors de la réunion publique du 17 avril 2024
- le bilan de la concertation, annexé à la présente décision, est synthétisé ci-après :

Les ZAENR listées ci-dessous et proposées à la concertation ont été validées sans modification.

Sujet	Lieu d'accélération	Détail	m ²	Kwh / an
Chauffage	Foyer Hubert Constantin	Isolation sous-sol vannes thermostatiques, chauffage au bois		
Chauffage	Batiment du stade	Chauffage au bois , isolation		
Chauffage	École de l'Albanne	Rénovation complète, chauffage géothermie		
Photovoltaïque	École de l'Albanne	PV 620m2	620	138 000
Photovoltaïque	Toit de la mairie	Environ 80 m ² ,	80	19 000
Photovoltaïque	Toit du Foyer Hubert Constantin	Environ 100m ² ,	100	23 500
Photovoltaïque	Toit de la cantine de l'école de l'Albanne	Environ 600m ² ; Partie de l'extension / rénovation de l'école	600	138 000
Photovoltaïque	Toit principal école de la Concorde	Environ 450m ² ;	450	103 500
Photovoltaïque	2eme Toit école de la Concorde	Environ 150m ² ;	150	34 500
Photovoltaïque	Toit principal de la Salle Po	Environ 450m ² ;	450	103 500
Photovoltaïque	Toit de la petite Salle Po	Environ 100m ² ;	100	23 000
Photovoltaïque	Toit du Tiers Lieu	Environ 500m ² ;	500	115 000
Photovoltaïque	Parking du centre (*)	Environ 1200m ² ; loi sur 50 % la surface des parking	1200	276 000
Photovoltaïque	Parking relais (*)	Environ 1200m ² ; loi sur 50 % la surface des parking	1200	276 000
Photovoltaïque	CITEOS	Toit jusqu'à 800 m ² , donc 600 m ² de PV	600	138 000
Photovoltaïque	Parking Récamier Sévigné (*)	parking de 2000 m ² d'un bloc sans arbre	1000	230 000
Photovoltaïque	Parking La Peyssse (*)	parking de 1600 m ² à regarder, c'est plus si on ne découpe pas	800	184 000
Photovoltaïque	La Peyssse Toit	2 x 200 m ²	400	92 000
Photovoltaïque	COVAREL	85 panneaux solaires	150	34 500
Chauffage urbain	Récamier, Albanne, Mariet, Miège	Chauffage urbain (étude pour le centre) voir avec le travail de St Alban, l'ASDER, le SDES		
Commune dont parking			4 830	1 112 000
Tiers			3850	885500

Il appartient au conseil municipal :

- ***D'APPROUVER les ZAENR pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-dessus, ainsi que sur les documents annexés à la présente décision.***
- ***D'AUTORISER le maire ou son représentant de transmettre, au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT, les zones identifiées.***

CULTURE

Projet de délibération n° 6 : Convention constitutive de groupement de commande – maintenance et hébergement gestion des bibliothèques - Autorisation de signature

Rapporteur : Madame A. MAENNER, conseillère déléguée à la culture

PJ : convention

Exposé des motifs :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

La ville de Chambéry a fait l'acquisition d'un système intégré de gestion des bibliothèques et du portail documentaire associé sur la base d'un groupement de commande avec les communes de La Motte-Servolex, Barberaz, Challes-les-Eaux, Cognin, La Ravoire et Saint-Baldoph.

Le contrat d'hébergement -maintenance arrivant prochainement à échéance, les communes souhaitent se regrouper pour la passation d'un nouveau marché commun d'une durée de 4 années.

Dans ce cadre, la Ville de Chambéry est désignée coordonnateur du groupement de commande en charge de préparer la consultation puis procéder à la passation d'un marché conclu sur la base d'une procédure négociée sans publicité et sans mise en concurrence en raison d'un droit d'exclusivité de la société Biblibre sur la maintenance et l'hébergement de la solution KOHA/BOKEH.

Ces missions sont réalisées en concertation avec les membres partie au marché public. Les frais afférant à chacune de ces missions sont à la charge du seul coordonnateur.

Chaque membre du groupement de commande est en charge de l'exécution du marché pour la part relevant de son périmètre.

Le groupement de commande est régi par une convention en annexe qui définit les modalités de fonctionnement pour l'ensemble de ses membres.

Le montant estimé est de 120 000 € pour la durée du marché et pour l'ensemble des membres du groupement.

Il appartient au Conseil Municipal :

- ***D'APPROUVER la constitution d'un groupement de commande pour l'hébergement et la maintenance du système intégré de gestion des bibliothèques et du portail documentaire associé,***
- ***D'APPROUVER les termes du projet de convention constitutive de groupement de commande telle qu'annexé au présent rapport,***
- ***D'ACCEPTER le rôle de coordonnateur du groupement par la Ville de Chambéry,***
- ***D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention en annexe et à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération,***
- ***D'AUTORISER Monsieur le Maire à préparer, passer et signer l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande dans les conditions exposées au présent rapport, avant le lancement de la procédure de consultation.***

POLITIQUE DE LA VILLE

Projet de délibération n° 7 : Autorisation de signature pour le Contrat de ville 2024-2030

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude Bernard adjoint délégué aux écoles, à la jeunesse et ville inclusive

Vu la loi n°2014-173 de programmation pour la Ville et la Cohésion Urbaine du 21 février 2014,

Vu la circulaire du 31 août 2023 relative à l'élaboration des contrats de ville 2024-2030 dans les départements métropolitains,

Vu la délibération n° 080-24 C du conseil communautaire du 28 mars 2024 approuvant le contrat de ville Engagements Quartiers 2030,

Jean-Claude Bernard rappelle que la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 vise à réduire les écarts de développement au sein des villes, à restaurer l'égalité républicaine dans les quartiers les plus pauvres et à améliorer les conditions de vie de leurs habitants.

La partie du nouveau contrat de ville Engagements Quartiers 2030 relevant des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) a été délibérée au Conseil communautaire du 28 mars 2024.

Fin 2023 et début 2024, la commune de Barberaz a travaillé en étroite collaboration avec l'agglomération afin de définir un nouveau périmètre géographique de son quartier en veille active plus pertinent et cohérent comprenant une partie de la galerie de la Chartreuse et incluant l'Orée du Bois et de recenser les réels besoins existants et à venir sur le territoire dans l'objectif d'apporter des réponses en adéquation avec la réalité de terrain.

Pour rappel, les priorités des QVA sont celles des QPV :

- L'accompagnement des jeunes dans leurs parcours éducatifs, d'insertion et d'autonomie,
- Le soutien et l'accompagnement à la parentalité dans l'éducation des enfants,
- La nécessité d'aller-vers les habitants les plus éloignés des services publics,
- La promotion du vivre ensemble et de la citoyenneté,
- La prévention de la délinquance,
- La poursuite de l'amélioration du cadre de vie des habitants,
- L'inscription des habitants dans des parcours d'insertion socioprofessionnelle.

Le volet QVA s'articulera par ailleurs autour de principes d'actions identifiés dans le volet QPV tels que l'aller vers, la participation des habitants, la promotion de l'égalité et des valeurs de la République, la prévention de la délinquance et la lutte contre le repli sur soi.

Ainsi afin de continuer à soutenir le quartier en veille active, la commune réaffirme sa volonté de prévenir d'éventuelles dégradations des situations de pauvreté et d'éviter que ces quartiers basculent, à terme, dans la géographie prioritaire et souhaite signer le contrat de ville 2024-2030 qui sera approuver et signer en conseil communautaire du 30 mai 2024.

Monsieur le Maire procédera à la présentation de la version définitive du contrat de ville 2024-2030 au conseil municipal du 26 juin 2024.

Il est proposé au conseil municipal :

- ***D'AUTORISER M. le Maire à signer le contrat de ville 2024-2030 dans sa version définitive, ainsi que toutes autres pièces à intervenir, après le vote au conseil communautaire du 30 mai 2024.***

Informations

- Motion relative aux mesures d'économies annoncées par l'Etat susceptibles d'affecter les finances locales.

Pouvoirs délégués et décisions du maire

POUVOIRS DELEGUES

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES AU TITRE DES POUVOIRS DELEGUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15/05/2024 - Décision récapitulative

Signature commande publique entre 1 500 et 70 000 € HT du 14/03/2024 au 02/05/2024

PRESTATAIRE	OBJET	MONTANT HT	DATE DE SIGNATURE	ELU SIGNATAIRE
4° prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 70 000 €HT				
INEO	Maintenance annuelle caméra vidéosurveillance	1 518.40 €	12/04/2024	maire
Hestia	Maintenance annuelle alarme incendie	1 622.30 €	09/04/2024	maire
ALPIN PELLET	Livraison granulés silo FHC (7,2 T)	2 179.66 €	11/04/2024	maire
SPIE	Campagne enrobés 2024	5 300.00 €	30/04/2024	maire
Thierry Multi Service	Démolition faux-plafond cage escalier Malongo	1 950.00 €	21/03/2024	maire

DECISIONS

<i>Numéro</i>	<i>Date</i>	<i>Service</i>	<i>Objet</i>	<i>Montants</i>	<i>Observation</i>
2024-010	25/03/2024	FINANCES	Convention de mise à disposition de locaux à l'association "le Tremplin" pour exploitation d'un tiers lieu 10 avenue du Mt St Michel	15 000,00 € (annuel)	
2024-011	05/04/2024	SOCIAL	Convention d'occupation à titre précaire, d'un logement situé à Challes les Eaux avec la Sasson.	575.00 € charges comprises	Relogement du locataire de la maison du stade pour la durée des travaux, env 3 mois

Informations diverses